

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1744

présenté par

M. Lainé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une demande de pièce complémentaire illégale n'a pas pour effet de prolonger le délai d'instruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre fin à la dérive consistant pour les services instructeurs à demander des pièces complémentaires illégales dans le but de repousser le délai d'instruction.

Il propose donc de modifier le code l'urbanisme pour que ces demandes de pièce illégale ne puissent prolonger le délai d'instruction.